

Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 8, 26 Février 2013 – n° 12/18946

Cour d'appel

Paris
Pôle 5, chambre 8

26 Février 2013 Répertoire Général : 12/18946

SARL SPIRALE SIGNALETIQUE Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric VERDON, SELARL CABINET ISABELLE DIDIER & ASSOCIES Es qualité de « Administrateur judiciaire » de la « SARL SPIRALE SIGNALETIQUE, Prise en la personne de Maître Isabelle DIDIER
Monsieur Patrick LOUCHEUX, SELARL MONTRAVERS YANG-TING Es qualité de « Mandataire judiciaire » de la « SARL SPIRALE SIGNALETIQUE », Prise en la personne de Maître Yohann YANG-TING.

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 8

ARRET DU 26 FEVRIER 2013

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/18946

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Octobre 2012 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 12/37300

APPELANTES

SARL SPIRALE SIGNALETIQUE Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric VERDON, demeurant
[...]

[...]

[...]

Représentée et assistée par la SELARL CLOIX & MENDES-GIL (Me Sébastien MENDES GIL) (avocats au barreau de PARIS, toque : P0173)

et par Me Christine LHUSSIER (avocat au barreau de PARIS, toque : P173)

SELARL CABINET ISABELLE DIDIER & ASSOCIES Es qualité de « Administrateur judiciaire » de la « SARL SPIRALE SIGNALETIQUE, ayant son siège social [...] »,

Prise en la personne de Maître Isabelle DIDIER

[...]

[...]

Représentée et assistée par la SELARL CLOIX & MENDES-GIL (Me Sébastien MENDES GIL) (avocats au barreau de PARIS, toque : P0173)

et par Me Christine LHUSSIER (avocat au barreau de PARIS, toque: P173)

INTIMES

Monsieur Patrick LOUCHEUX

[...]

[...]

n'ayant pas constitué avocat

SELARL MONTRAVERS YANG-TING Es qualité de « Mandataire judiciaire » de la « SARL SPIRALE SIGNALETIQUE », ayant son siège social [...],

Prise en la personne de Maître Yohann YANG-TING.

[...]

[...]

n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Janvier 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie HIRIGOYEN, Présidente

Madame Evelyne DELBÈS, Conseillère

Monsieur Joël BOYER, Conseiller

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier lors des débats : Madame Patricia DARDAS

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au Ministère Public, représenté à l'audience par Monsieur Fabien BONAN, substitut général qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- réputé contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie HIRIGOYEN, présidente et par Monsieur Truc Lam N'GUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Le redressement judiciaire de la société Spirale Signalétique qui exerce une activité d'impression numérique a été ouvert sur déclaration de cessation des paiements par jugement du tribunal de commerce de Paris du 29 août 2011, la Selarl Didier & Associés, prise en la personne de Maître Isabelle Didier, étant désignée en qualité d'administrateur judiciaire et la Selarl Montravers Yang-Ting, prise en la personne de Maître Yang-Ting, mandataire judiciaire.

La période d'observation de six mois a été renouvelée par jugement du 29 février 2012 puis par jugement du 23 août 2012 rendu sur requête du procureur de la République, jusqu'au 29 octobre 2012.

Le passif déclaré s'est établi à 108 767 €.

Par jugement du 2 octobre 2012, le tribunal de commerce de Paris a arrêté le plan de redressement par voie de continuation de la société en prévoyant notamment les dispositions suivantes:

' - remboursement immédiat des créances d'un montant inférieur à 300 € conformément aux dispositions de l'article L.626-20, 2° du code de commerce soit un montant de 430,31 €,

- remboursement du passif échu, privilégié et chirographaire, à 100 %, sans intérêts, en 10 annuités progressives selon les modalités suivantes:

+ année 1: remboursement à hauteur de 5 %, à la premier date anniversaire du plan,

+ année 2: 5 %,

+ année 3 à 8: 10 % chaque année,

+ année 9 et 10: 15 % chaque année'.

Le jugement a, en outre, donné acte aux créanciers des délais et remises consentis conformément aux dispositions de l'article L.626-18 du code de commerce.

La Selarl Didier & Associés, prise en la personne de Maître Isabelle Didier, a été désignée en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Appel du jugement a été relevé par la société Spirale Signalétique et la Selarl Didier & Associés, prise en la personne de Maître Isabelle Didier, ès qualités, selon déclaration du 22 octobre 2012.

Par conclusions déposées le 30 novembre 2012, les appelantes demandent à la cour d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a jugé que le plan de redressement comprenait les dispositions susvisées, statuant à nouveau, de dire que le plan de continuation comprend les dispositions suivantes:

- remboursement immédiat des créances d'un montant inférieur à 300 € conformément aux dispositions de l'article L.626-20, 2° du code de commerce soit un montant de 430,31 €,

- remboursement des créances privilégiées et chirographaires des créanciers ayant tacitement accepté l'option 2 par défaut de réponse dans le délai de 30 jours à savoir la BNP Paribas Lease Group, EDF, France Telecom, Locam et Urssaf, selon les modalités suivantes: remboursement à hauteur de 30 % sur 4 années, le premier paiement intervenant un an après l'arrêté du plan,

- remboursement des créances privilégiées et chirographaires des autres créanciers à 100 %, sans intérêts, en 10 annuités progressives selon les modalités suivantes:

+ année 1: remboursement à hauteur de 5 %, à la première date anniversaire du plan,

+ année 2: 5 %,

+ année 3 à 8: 10 % chaque année,

+ année 9 et 10: 15 % chaque année,

Le 30 novembre 2012, les parties appelantes ont déposé des conclusions d'incident de communication de pièces.

La déclaration d'appel et les conclusions au fond ont été signifiées à la Selarl Montravers Yang-Ting, ès qualités, et à M. Loucheux, représentant du personnel de la société Spirale Signalétique, par acte du 3 décembre 2012 délivré à personne mais non suivi de comparution.

Le ministère public a été entendu en ses observations.

SUR CE

Il convient d'observer que les conclusions d'incident sont irrecevables dans le cadre d'une procédure qui n'est pas instruite selon les règles de la procédure ordinaire mais conformément à l'article 905 du code de procédure civile.

Les parties appelantes font plaider qu'il était expressément prévu dans le projet de plan que le défaut de réponse des créanciers à la consultation serait considéré, conformément aux dispositions de l'article L.626-5 du code de commerce, comme une acceptation tacite de l'option 2 prévoyant le remboursement des créances à hauteur de 30 % sur 4 années et invoquent l'erreur du tribunal quant aux résultats de la consultation des créanciers et aux délais et remises acceptés tacitement par les cinq créanciers n'ayant pas répondu auxquels s'impose l'option 2.

L'article L.626-5 du code de commerce dispose:

'Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L.622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation'.

Il est admis qu'il s'agit d'une présomption irréfragable que le créancier ne peut contester ultérieurement.

En l'espèce, le projet de plan prévoit une proposition alternative que la consultation des créanciers a fait clairement ressortir en détaillant ainsi les deux options:

Option 1: remboursement des créances à 100 %, sans intérêts, en 10 annuités progressives, (5 % années 1 et 2, 10 % années 3 à 8, 15 % années 9 et 10) la première échéance intervenant un an après l'arrêté du plan selon l'échéancier suivant :

Option 2: remboursement des créances à hauteur de 30 % sur 4 années, le premier paiement intervenant un an après l'arrêté du plan.

En outre, il est stipulé : 'Il est demandé aux créanciers de répondre expressément sur la solution choisie; à défaut de réponse à la consultation, il sera considéré comme une acceptation tacite de l'option 2 en application de l'article L.626-5 du code de commerce'.

Il est établi par le courrier de Maître Yang-Ting, mandataire judiciaire, à l'administrateur judiciaire en date du 7 juin 2012 que le projet de plan a été circularisé par lettre adressée à l'ensemble des créanciers le 8 juin 2012.

Il est établi par l'état des réponses dressé par le mandataire judiciaire le 13 août 2012 que cinq créanciers à savoir la BNP Paribas Lease Group, EDF, France Telecom, Locam et l'Urssaf n'ont pas répondu à la consultation.

Or, les résultats de la consultation individuelle sont ainsi relatés dans le jugement dont appel : ' Cinq créanciers n'ont pas répondu dans le délai Leurs créances représentent 51 379,15 € soit 52,32 % du passif du plan. Conformément à la loi, ces créanciers sont réputés avoir accepté l'option 1 soit 100 % sur 10 ans'.

En application des dispositions de l'article précité, la conséquence du défaut de réponse ne peut être que l'acceptation tacite de l'option 2.

Par suite, le jugement doit être infirmé en ce qu'il a jugé que le plan arrêté comprenait un remboursement à 100% selon l'option 1 pour ces cinq créanciers et il sera dit que l'option 2 prévoyant le remboursement des créances à hauteur de 30 % sur 4 années, le premier paiement intervenant un an après l'arrêté du plan, leur est applicable.

Toutes autres dispositions qui ne font l'objet d'aucune critique seront confirmées.

PAR CES MOTIFS

Dit les conclusions d'incident irrecevables,

Infirmé le jugement seulement en ce qu'il a jugé que le plan arrêté comprenait un remboursement à 100% selon l'option 1 pour les cinq créanciers n'ayant pas répondu à la consultation dans le délai de trente jours,

Statuant à nouveau de ce chef,

Arrête pour ces cinq créanciers à savoir la BNP Paribas Lease Group, EDF, France Telecom, Locam et l'Urssaf les modalités de remboursement suivantes:

Remboursement à hauteur de 30 % sur 4 années, le premier paiement intervenant un an après l'arrêté du plan,

Confirme le jugement pour le surplus

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Décision(s) antérieure(s)

© LexisNexis SA

Copyright © 2018 LexisNexis. Tous droits réservés.